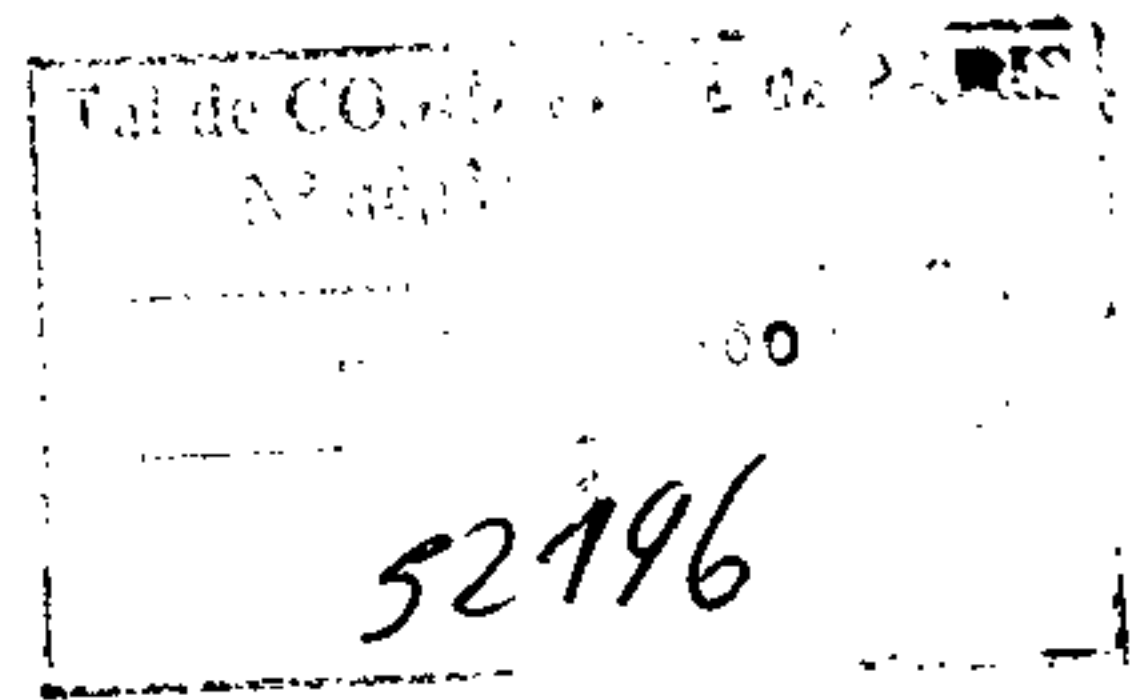


FEVRE ET GAUCHER

architectes desa - urbanistes



Nous soussignés, Didier FEVRE et Jean-Luc GAUCHER,
co-gérants associés de la SCP d'Architectes FEVRE et GAUCHER,
décident de transférer le siège de cette dernière au 178, rue de
Charenton, 75012 PARIS.

PARIS, le 7 Juillet 1997

Jean-Luc GAUCHER

Didier FEVRE

91 D 1358

S. C. P. D'ARCHITECTES
FEVRE et GAUCHER

STATUTS

Certifié conforme par
Jean-Luc Gaucher
Co-président de
la SCPA Fevre et Gaucher



le 18.9.97.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS - 20^e - CHARONNE LE 21 MARS 1991 ..

F° S BORD. S.7.

REÇU

[- Dt DE TIMBRE ... 1152
- Dts D'ENREG^t 430]

SIGNATURE :



LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Didier FEVRE
demeurant 10, rue Beller Dedouvre 75013 PARIS
Célibataire
inscrit au tableau de l'ordre des architectes de Champagne-
Ardenne sous le n° régional 317 et général A 29704

. Monsieur Jean-Luc GAUCHER
demeurant 19, rue Courat 75020 PARIS
Célibataire
inscrit au tableau de l'ordre des architectes d'Ile de France
sous le n° régional 13720 et général 31038

Ont décidé de constituer entre eux, une société civile professionnelle d'architecture sous la conditions suspensive de son inscription au tableau de la circonscription régionale de l'Ordre dans laquelle elle a son siège social et le cas échéant, de l'inscription de chaque architecte associé à un tableau de l'Ordre.

TITRE I. FORME - OBJET- RAISON SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile professionnelle d'architecture régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, par le décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour l'application de la profession d'architecte de la loi susvisée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet l'exercice en commun, par ses membres de la profession d'architecte et, le cas échéant, des autres professions représentées en son sein.



A cette fin, la société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles ou droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres, de leurs fonctions ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3. Raison sociale

La société a pour raison sociale : S.C.P.A. FEVRE ET GAUCHER

Article 4. Siège social

Le siège social est établi à PARIS 12^{ème} 178, Rue de Charenton

Il peut être transféré en tout autre endroit dans la circonscription du Conseil régional d' Ile de France. Ce transfert étant effectué conformément aux prescriptions des statuts.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée de 50 années à compter du jour de son inscription au tableau de la circonscription régionale de l'Ordre des Architectes.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6. Apports autres que d'industrie

Les associés ont effectué les apports en numéraire suivants, savoir

- Monsieur Didier FEVRE apporte
une somme en espèces de CINQ MILLE francs, ci 5 000 F

- Monsieur Jean-Luc GAUCHER apporte
une somme en espèces de CINQ MILLE francs, ci 5 000 F

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : DIX MILLE F, ci 10 000 F

Messieurs FEVRE et GAUCHER déclarent que les apports en numéraire ci-dessus mentionnés sont libérés en totalité et ont été déposés au nom de la Société Civile professionnelle à la Banque

Le retrait de ces fonds sera effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de l'inscription de ladite société au tableau de l'ordre.



Article 7. Apports en industrie

Mrs FEVRE et GAUCHER apportent chacun à la société leur travail, leur notoriété et leurs connaissances.

Article 8. Capital social

Le capital social, composé des apports en numéraire, est d'un montant total de DIX MILLE francs

Il est représenté par 100 parts sociales d'un montant de 100 F chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

CINQUANTE (50) parts à Mr Didier FEVRE numérotées de 1 à 50

CINQUANTE (50) parts à Mr Jean-Luc GAUCHER numérotées de 50 à 100

Article 9. Parts d'industrie

En représentation des apports en industrie, il n'est créé aucune part d'industrie,

Article 10. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la gérance et les assemblées des associés.

Elle emporte également interdiction d'appartenir à une autre société civile professionnelle d'architecture et, pour les architectes associés, interdiction d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction de la propriété de l'actif social et à une part dans la répartition des bénéfices ce, dans les conditions définies par l'article 23 des présents statuts.



Article 11. Droits et obligations attachés aux parts d'industrie

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles sont incessibles et annulées lorsque leur titulaire perd sa qualité d'associés pour quelque cause que ce soit.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices sociaux, dont la répartition est prévue par l'article 23. De même, elle donne droit, lors de la liquidation, à une fraction du boni susceptible d'apparaître après apurement du passif et remboursement du capital.

TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Chapitre 1. - Gérance

Article 12. Nomination des gérants - cessation de leurs fonctions

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés. Le gérant, s'il est unique, ou l'un au moins des gérants, est obligatoirement choisi parmi les architectes associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'assemblée des associés prises à la majorité des membres présents.

Mrs FEVRE et GAUCHER sont nommés en qualité de co-gérants.

Ces fonctions leur sont conférées pour une durée de deux ans, sauf renouvellement toujours possible à l'issue de cette période. A tout moment, elles peuvent toutefois prendre fin par le décès, la démission, la révocation pour cause légitime, la perte de la qualité d'associé.

Article 13. Pouvoirs des gérants

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir seul et représenter valablement la société, sauf à informer, en temps utile, le ou les cogérants de ceux de ses actes qui dépassent, par leur nature ou leur importance, la simple gestion courante.

Toutefois, les actes d'aliénation ou de disposition de droits ou biens mobiliers ou immobiliers, de même que les opérations d'emprunt, d'aval ou de caution doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

En outre, pour tout investissement dépassant la somme de 50.000 F, la signature conjointe des 2 gérants sera exigée.



Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidai-
rement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions
aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes
commises dans leur gestion.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66-879 du 29 novembre
1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent, en aucun cas, avoir pour
effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplisse-
ment de leurs actes professionnels.

Article 14. Mandat des gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé,
soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires
sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat ne peut excéder trois mois.

Article 15. Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance est fixée annuellement par une dé-
cision collective des associés qui détermine également les modalités de rembour-
sement des frais exposés par elle pour l'accomplissement de ses fonctions.

Chapitre 2. - Assemblée

Article 16. Convocation

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par
les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les
trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu chaque fois que la gérance
le juge nécessaire et chaque fois qu'un ou plusieurs associés représentant au
moins la moitié en nombre ou le quart en capital, en fait la demande, en indi-
quant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée du gérant avec
demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour
et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si les associés sont présents ou représentés et signent
le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement
réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et les
délais susindiqués.

Article 17. Tenue de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège de la société ou, si nécessaire,
en tout autre lieu fixé par la convocation.



Elle est présidée par le gérant, ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le secrétaire-greffier du tribunal d'instance.

Toute copie ou tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 18. Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

La répartition des voix est faite de la façon suivante :

Mr FEVRE dispose de 50 voix
Mr GACHA dispose de 50 voix

Article 19. Quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des associés présents ou représentés.

Par exception :

- l'augmentation des engagements des associés est décidée à l'unanimité des associés ;
- l'exclusion d'un architecte dans le cas prévu à l'article 47 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 est également prononcée à l'unanimité des associés l'architecte associé visé par la mesure d'exclusion ne participe pas au vote
- la dissolution anticipée de la société est décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix ;

Two handwritten signatures are present at the bottom of the page. The first is a large, stylized signature, and the second is a smaller, more compact signature.

- la modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement des associés représentant les trois quarts des voix. L'associé cédant ne participe pas au vote.

TITRE IV - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au tableau régional de l'Ordre.

Article 21. comptes sociaux - Information des associés

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société.

Après la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels de la société ainsi qu'un rapport sur les résultats de l'exercice et des propositions relatives à l'affectation. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. A cette fin, ils sont adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres de procès-verbaux, de tous registres et documents comptables dont la tenue est prescrite par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la profession et, plus généralement, de tous les documents détenus par la société.

Article 22. Détermination du solde bénéficiaire

Les recettes sociales sont constituées par les rémunérations correspondant à l'activité professionnelle exercée par les associés dans le cadre de la société.

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportés par la société pour les besoins ou à l'occasion de l'activité professionnelle des associés, ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les prévisions de renouvellement qu'est susceptible de comporter la nature des biens dépendant de la société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par cette société pour l'accomplissement de son objet.

Two handwritten signatures are present at the bottom left of the page. The first is a stylized signature, possibly 'S' or 'D', and the second is a more complex signature, possibly 'JF'.

Le bénéfice net de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes visées à l'alinéa 1 et des dépenses et charges visées à l'alinéa 2, ce bénéfice net devant toutefois, le cas échéant, être diminué de pertes antérieures ou augmenté de reports de bénéfices provenant d'exercices précédents.

Article 23. Répartition des bénéfices

Le bénéfice net, diminué le cas échéant des prélèvements qui seraient décidés par l'assemblée générale pour constituer ou alimenter certaines réserves ou fonds spéciaux jugés nécessaires, est réparti entre tous les associés, y compris les apporteurs d'industrie en fonction des critères suivants : répartition du capital social

L'associé suspendu disciplinairement perd sa vocation aux bénéfices pendant la durée de sa peine.

Article 24. Pertes

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25. Acomptes sur les répartitions de bénéfices

Si un compte de recettes et de charges et dépenses provisoirement établi à la fin d'un trimestre d'exercice en cours fait apparaître avec une large probabilité, que l'exercice sera bénéficiaire, l'assemblée des associés peut décider à la majorité l'attribution à ces derniers d'un acompte provisionnel dont elle détermine le taux et les modalités.

TITRE V. EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26. Actes professionnels

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée et à celles de l'article 42 du décret également précité, chaque associé exerce, au nom et pour le compte de la société, l'activité professionnelle qui lui est propre.

Les associés doivent s'informer mutuellement de cette activité.

Article 27. Responsabilité professionnelle

Aux termes de l'article 16 de la loi du 29 novembre 1966 précitée et de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de la société. Celle-ci est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.



Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de leur participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession d'architecte accomplis, le cas échéant, par lui antérieurement à sa qualité d'architecte associé.

En application de l'article 16 de la loi du 29 novembre 1966 et les alinéas premier et deuxième de l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977, la société est tenue de contracter une assurance de responsabilité professionnelle. Cette assurance couvre la responsabilité personnelle des associés à raison des actes accomplis au sein de la société ainsi que la responsabilité propre de celle-ci.

Article 28. Discipline

Les dispositions législatives ou réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la Société Civile professionnelle d'architecture et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

En cas de suspension, de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du conseil régional.

TITRE VI. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital des réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

En cas d'incorporation au capital de plus-values d'actif ou de réserves communes à tous les associés, les parts sociales créées à cette occasion seront réparties entre apporteurs de capitaux et apporteurs d'industrie dans les proportions suivantes : en fonction de la répartition du capital social.



Le capital ne peut être augmenté par l'incorporation de réserves avant la libération intégrale des parts sociales souscrites en numéraire.

Toute augmentation de capital exige le consentement des associés dans les conditions requises par l'article 19 des présents statuts.

La société est tenue d'informer le Conseil régional de l'Ordre de toute augmentation de capital social dans les conditions prescrites par l'article 49 (al. 2 et 3) des présents statuts.

Article 30. réduction du capital social

La réduction du capital social résulte d'une décision des associés prise dans les conditions requises par l'article 19 pour la modification des statuts.

La société est tenue d'informer le Conseil Régional de l'Ordre de toute réduction du capital social dans les conditions prescrites par l'article 49 (al. 1) des présents statuts.

TITRE VII. CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Chapitre 1 - Cessions de parts sociales entre vifs

Article 31. Consentement des associés

Toute cession de parts sociales exige l'accord de tous les coassociés du cédant, qu'elle intervienne au profit d'un tiers étranger ou au profit d'un coassocié, à titre onéreux ou gratuit.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 32. Agrément du cessionnaire

Si la société a, dans la même forme, notifié son consentement à la cession ou si elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa de l'article précédent, le projet de cession est réputé approuvé.

Si la société refuse d'agréer le cessionnaire, elle est tenue, dans le délai de six mois à compter de la notification de son refus, faite dans l'une des formes prévues à l'article précédent, de notifier dans la même forme à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de ses parts. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.

Two handwritten signatures are present at the bottom left of the page. The first is a large, stylized signature, and the second is a smaller, more compact signature.

- Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas inférieur à celui qu'avait proposé le cessionnaire non agréé, ce prix doit être accepté par le cédant. Si ce prix est inférieur et n'est pas accepté par le cédant, le prix de cession ou de rachat est fixé, à la demande de la partie la plus diligente, par le président du Conseil régional de l'Ordre, sauf recours à la cour d'appel du siège de ce conseil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts qui lui est proposé, il est passé outre à son refus, deux mois après la sommation à lui faite par la société dans l'une des formes prévues à l'article 31 des présents statuts et demeurée infructueuse. Si la cession porte sur la totalité des parts sociales dont l'associé est titulaire, celui-ci perd la qualité d'associé à l'expiration du délai légal. Dans tous les cas, le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Chapitre 2 - Cessions de parts sociales après décès

Article 33. Généralités

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la société qui continue entre les associés survivants.

Les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas comme tels la qualité d'associé. Ils n'ont aucune droit dans la société. Mais, conformément à l'article 24, dernier alinéa, de la loi du 29 novembre 1966 précitée, ils conservent vocation jusqu'à ce que la destination des parts sociales du défunt ait été réglée, à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues par l'article 23.

Il est imparti à ces ayants droit un délai d'un an à compter du décès de leur auteur, soit pour céder ses parts sociales, soit pour en demander l'attribution à leur profit, par préférence.

Ce délai peut être renouvelé par le président du conseil régional de l'Ordre, à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix.

Article 34. Cession à un associé ou à un tiers étranger à la société

Si pendant le délai prévu à l'article précédent les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un associé ou à un tiers étranger à la société, il est procédé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 des présents statuts.

Article 35 - Attribution préférentielle au profit d'un ou plusieurs ayants droit

Toute demande d'un ou plusieurs ayants droit d'un associé décédé tendant à l'attribution à leur profit, par préférence, des parts sociales de leur auteur, est notifiée à la société et à chacun des associés, dans l'une des formes prévues par l'article 31 des présents statuts.



Les modalités de cette attribution sont régies, pour le surplus, par les dispositions des articles 31 et 32 des présents statuts.

Article 36.

Lorsque, à l'expiration du délai prévu à l'article 33, alinéa 3 et 4 des présents statuts, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose de six mois pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé. En cas de litige, il est fait application des dispositions de l'article 32 (al. 3 et 4) des présents statuts.

Chapitre 3 . Retrait volontaire ou forcée d'un associé

Article 37. Retrait volontaire des porteurs de parts d'industrie

Le porteur de parts d'industrie peut, à tout moment, se retirer de la société ou offrir sa démission. Il doit notifier sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article 31 des présents statuts. Cette décision ne prend cependant effet que six mois après notification du retrait ou acceptation de la démission.

A la date de cette prise d'effet, les parts d'industrie dont il était titulaire sont de plein droit annulées.

Article 38. Retrait volontaire des porteurs de parts de capital

Le porteur de parts de capital peut, à tout moment, se retirer de la société ou offrir sa démission. Il doit notifier sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article 31 des présents statuts.

En cas de retrait, la société dispose de six mois à compter de la notification de celui-ci pour notifier à l'associé, dans la même forme, un projet de cession de ses parts sociales à un tiers ou à un associé ou un projet de rachat des parts par la société. Cette notification implique engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur. Les dispositions de l'article 31 (al. 3 et 4) des présents statuts sont, le cas échéant, applicables.

L'associé démissionnaire dispose d'un délai de six mois à compter du jour de l'acceptation de sa démission pour céder ses parts sociales, soit aux associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit à un tiers, dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 des présents statuts, soit à la société. Si à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Article 39. Retrait forcé ou exclusion d'un associé porteur de parts de capital ou d'industrie

Le retrait forcé résulte de l'une des situations suivantes :

- mesure de radiation du Tableau de l'Ordre



- associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle des majeurs ;
- mesure de suspension du Tableau de l'Ordre pour une durée égale ou supérieure à trois mois ; dans ce dernier cas, seule une décision unanime des autres associés peut contraindre l'intéressé à se retirer de la société.

L'associé exclu perd les droits attachés à la qualité d'associé. S'il est titulaire de parts de capital, il dispose d'un délai de six mois à compter, soit du jour où sa radiation est devenue définitive, soit du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée dans l'une des formes prévues à l'article 31 pour céder ses parts sociales dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Dans le cas où l'associé exclu est frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle des majeurs, le délai de six mois est porté à un an.

Article 40. constatation et opposabilité de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et des mesures de publicité prévues par l'article 42 des présents statuts.

Chapitre 4. Forme et publicité de la cession de parts sociales

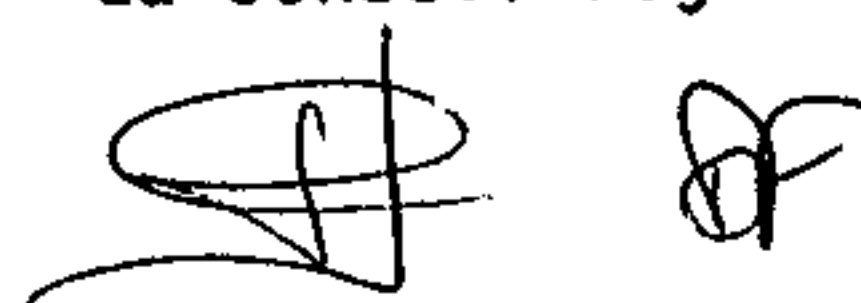
Article 41. Communications au Conseil régional de l'Ordre

La cession de tout ou partie de ses parts sociales par un associé à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée à la connaissance du Conseil régional de l'Ordre par le ou les cessionnaires, au moyen d'une lettre recommandée.

En cas de cession à un tiers étranger à la société, le cessionnaire, s'il est architecte, adresse au conseil régional une demande en vue d'être inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité d'architecte associé. S'il n'est pas architecte mais remplit les conditions requises pour exercer cette profession, la cession est conclue sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Dans les deux cas, la demande d'inscription est accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'une expédition ou d'une copie, selon le cas, de l'acte de cession de parts sociales ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment de celles qui établissent le consentement exprès ou tacite donné par la société à la cession.

En cas de cession à un tiers non architecte, celui-ci doit déposer un exemplaire de l'acte de cession de parts sociales, s'il est sous seing privé, ou une expédition de cet acte s'il a été établi en la forme authentique au siège du Conseil régional de l'Ordre.



En outre, le ou les gérants de la société sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 49 (alinéas 2 et 3) des présents statuts.

Article 42. Communications au greffe du tribunal de grande instance

A la diligence du cessionnaire, un exemplaire de l'acte de cession des parts sociales s'il est sous seing privé, ou une expédition de cet acte, s'il a été établi en la forme authentique est déposé au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance du lieu du siège social, pour être versé au dossier ouvert au nom de la société.

Jusqu'au dépôt au secrétariat-greffe du tribunal, la cession des parts sociales est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Dans le cas où il y a lieu à réduction du capital social, en application de l'article 21 de la loi susvisée du 29 novembre 1966, un exemplaire ou une expédition, selon le cas, de l'acte modifiant les statuts est déposé à la diligence d'un gérant de la société au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance pour être versé au dossier de la société.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43. Dissolution

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 44. Prorogation

La prorogation de la société ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société peut être prorogée.

Le gérant doit déposer, dans un délai de quinze jours à compter de sa date, l'acte prorogeant la société soit sous la forme d'un exemplaire original s'il s'agit d'un acte sous seing privé, soit sous la forme d'une expédition s'il s'agit d'un acte authentique, au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance du lieu du siège social et au siège du conseil régional de l'ordre.

Jusqu'au dépôt au greffe, la décision de prorogation est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Two handwritten signatures and initials are present at the bottom left of the page. The first is a large, stylized signature, and the second is a smaller set of initials.

Article 45. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée résulte de plein droit :

- d'une décision collective des associés prise par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix ;
- d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la dissolution de la société ;
- de la radiation du tableau de l'ordre de la société ou de tous les architectes associés ;
- du décès simultané de tous les associés ou du décès du dernier survivant, sans qu'à la date du décès, les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers ;
- de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, sauf la faculté réservée à celui-ci par l'article 56 du décret du 28 décembre 1977 précité, de régulariser la situation dans le délai d'un an ;
- de l'exercice, par tous les associés, de la faculté de retrait volontaire prévue par les articles 37 et 38 des présents statuts.

Article 46. Liquidation

La société est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

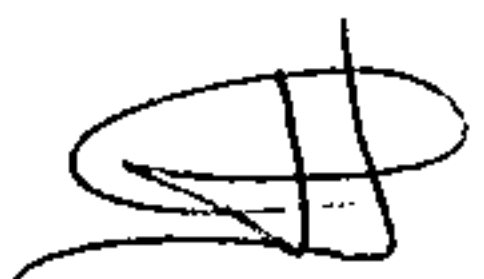
Article 47. Nomination du liquidateur

Le liquidateur est nommé, soit par les associés à la majorité des voix, soit par le président du conseil régional, soit aux termes de la décision judiciaire prononçant la dissolution ou déclarant la nullité de la société, soit encore par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, le tout selon les dispositions édictées par les articles 54, 55 et 60 du décret du 28 décembre 1977 précité.

La décision nommant le liquidateur fixe en même temps sa rémunération.

Article 48. Pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à leurs ayants droit le montant de leurs apports et répartir entre eux l'actif net résultant de la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit réunis en assemblées, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, pour leur rendre compte de la gestion des affaires sociales.

Il les convoque aussi en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes de chaque exercice. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de grande instance du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

TITRE IX - PUBLICITE - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE

Article 49. Publicité

Dans le délai de quinze jours qui suit l'inscription de la société au tableau de l'ordre, le gérant dépose les statuts, soit sous la forme d'un exemplaire original s'il s'agit d'un acte sous seing privé, soit sous la forme d'une expédition, s'il s'agit d'un acte authentique, au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance du lieu du siège social, pour être versé à une dossier ouvert au nom de la société par le greffier en chef.

Jusqu'à ce dépôt, les dispositions des statuts sont inopposables aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

De même, doivent être déposées, dans les mêmes conditions, au greffe, par le gérant :

- les délibérations portant modification du lieu du siège social,
- les délibérations portant modification dans l'attribution des parts d'industrie ou attribution de nouvelles parts d'industrie ;
- les délibérations portant augmentation ou diminution du capital social ;
- les délibérations portant nomination du gérant (ou des gérants) ;
- les délibérations et actes par lesquels sont opérées des cessions de parts entre vifs ou après décès ou des retraits, volontaires ou forcés d'associés
- et, généralement, toutes les délibérations ayant pour objet une modification des statuts.

Article 50. Communications au conseil régional de l'ordre

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil régional de l'ordre les communications ou remises de documents prévues par les présents statuts.

Ainsi tout acte modifiant les statuts ou prorogeant la société doit être déposé, en expédition ou en copie selon le cas, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège du conseil régional de l'ordre.



En outre, en cas de retrait d'associés ou d'entrée de nouveaux associés, par suite de la cession de parts sociales ou de la création de nouvelles parts sociales consécutives à une augmentation de capital, la société est tenue de demander au conseil régional de l'ordre de la modification correspondante de son inscription au tableau. Si le conseil régional constate que la société, à la suite de l'opération intervenue, demeure constituée en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, il modifie en conséquence l'inscription de la société au tableau de l'ordre. Dans le cas contraire, et notamment s'il est constaté que la société est en infraction aux dispositions de l'article 2 du décret du 28 décembre 1977 précité, il impartit un délai de régularisation ou prononce la radiation de la société, si cette régularisation ne lui paraît pas possible. A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société est radiée du tableau.

TITRE X - REGLEMENT INTERIEUR

Article 51.

Il peut être adopté à l'unanimité des associés, un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigent également l'unanimité.

Ce règlement a pour objet d'exprimer l'accord des associés sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la société et de leurs rapports entre eux.

Il traite notamment :

- de la répartition et des conditions d'utilisation des locaux où se fait l'exercice en commun ;
- des conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documents ;
- des périodes de vacances pour les différents associés et des conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel etc ;
- des conditions de remplacements assumés par les associés dans leurs rapports réciproques ;
- des dispositions adoptées dans un but d'entraide ;

TITRE XI -- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52. Contestations

En cas de contestation sur l'application ou l'interprétation des statuts, soit entre les associés, soit entre la société et un ou plusieurs des associés, la juridiction civile est seule compétente pour statuer.



Néanmoins, il peut être procédé au préalable à une tentative de conciliation. A cet effet la partie la plus diligente saisit du litige le président du conseil régional de l'ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du conseil régional qu'il aura désigné.

Passé le délai de 3 mois, la conciliation est réputée avoir échoué et chacune des parties intéressées retrouve sa liberté pour agir en justice.

Article 53. Constitution définitive de la société - Entrée en fonction

En attendant l'accomplissement des formalités d'inscription de la société au tableau régional de l'ordre, les associés autorisent le ou l'un des gérants à prendre des locaux à bail professionnel au nom et pour le compte de la société en formation et à signer tous actes et accomplir toutes formalités à cet effet.

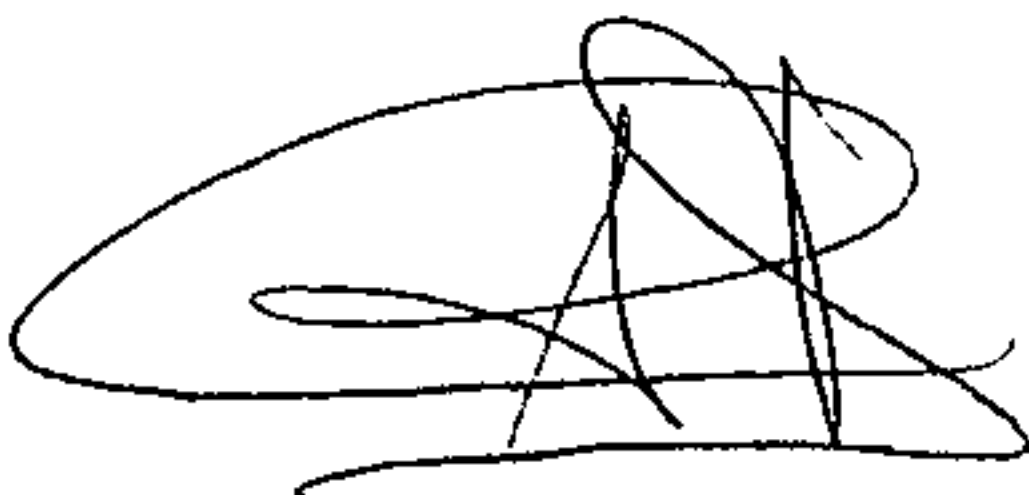
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 54.

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris
le 21 janvier 1991
en 6 exemplaires

Lu et approuvé



lu et approuvé -

